

Commentaires du BIT¹ au sujet du régime de pensions proposé par la CNSS² à l'intention des travailleurs non-salariés du Togo

1. Introduction

Lors d'une rencontre tenue le 3 juin 2021, les représentants de la CNSS ont partagé avec le BIT un projet de régime de pensions à l'intention des travailleurs non-salariés du Togo. Le présent document formule les commentaires du BIT au sujet de ce projet, et décrit sommairement une approche alternative.

2. Sommaire du régime proposé (CNSS)

La proposition de la CNSS est de mettre en place un régime distinct, de type "Cotisations déterminées"³ (CD), à l'intention des travailleurs non-salariés. Les principales caractéristiques de ce régime seraient les suivantes:

- Dans un régime à Cotisations déterminées (CD), les cotisations sont versées au compte individuel de chaque participant, où elles s'accumulent et sont créditées de retours sur investissement. À la retraite, le montant accumulé dans le compte individuel est transformé en pension, en fonction de facteurs tenant compte de l'espérance de vie et des revenus de placement prévus. Dans un tel régime CD, le taux de cotisation est le paramètre fixe tandis que le niveau de prestation constitue le paramètre variable.
- Adhésion obligatoire
- Cotisation minimale selon la population concernée:
 - 3 000 FCFA par mois pour l'économie informelle (voir commentaire plus bas concernant les difficultés légales et administratives d'une catégorisation selon le critère de formalité ou informalité de l'emploi).
 - 34 485 FCFA par mois pour les travailleurs indépendants
 - 5 775 FCFA par mois pour les ministres du cultePossibilité de verser des cotisations supplémentaires.
(À titre de référence, le salaire minimum au Togo est actuellement de 35 000 FCFA par mois).
- Pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.
- Retraite à compter de 55 ans pour l'économie informelle, à partir de 60 ans pour les autres participants.

¹ Bureau International du Travail

² Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Togo

³ Dans un régime à Cotisations déterminées (CD), les cotisations sont versées au compte individuel de chaque participant, où elles s'accumulent et sont créditées de retours sur investissement. À la retraite, le montant accumulé dans le compte individuel est transformé en pension, en fonction de facteurs tenant compte de l'espérance de vie et des revenus de placement prévus. Dans un tel régime CD, le taux de cotisation est le paramètre fixe tandis que le niveau de prestation constitue le paramètre variable.

- Possibilité de "rachat" (c'est-à-dire retrait d'une partie de la valeur du compte individuel avant même qu'une pension devienne payable).
- Les montants de pension ne sont pas indexés pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Dans les sections suivantes, les termes ci-après seront utilisés:

Comptes d'accumulation: Comptes de l'ensemble des comptes individuels des participants ne recevant encore aucune pension.

Comptes de distribution: Comptes de sommes dédiées au paiement des pensions suite à transformation des comptes individuels en pensions).

3. Commentaires du BIT

Le Togo a ratifié la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 le 7 juin 2013 et a accepté notamment les parties V (prestations de vieillesse) et X (prestations de survivants). La convention phare (n°102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952, est mondialement reconnue comme constituant un point de référence incontournable pour la conception de systèmes de protection sociale durables et solidement ancrés dans le droit. Elle sert également de référence aux organismes de défense des droits humains afin d'évaluer la mise en œuvre effective du droit à la sécurité sociale, et au niveau régional, servent de modèle pour l'élaboration d'instruments régionaux de sécurité sociale. Elle est fondée sur un ensemble de principes fondamentaux en matière de financement, gouvernance, et d'administration, tels que: a) La responsabilité de l'État ; b) Les droits définis dans la législation ; c) Les seuils minima de protection pour les régimes contributifs et non-contributifs, d) Le financement collectif et la viabilité financière ; e) La gestion participative ; f) L'existence de mécanismes assurant la transparence et la mise en œuvre. En outre, la convention n°102 prévoit les niveaux minima de protection qui doivent être garantis en ce qui concerne la couverture, le caractère suffisant des prestations, les conditions d'éligibilité et la durée par rapport à un ensemble de neuf risques sociaux auxquels chacun de nous est confronté tout au long de la vie.

Or le régime proposé pour les travailleurs non-salariés comporte des caractéristiques qui sont difficilement réconciliables avec certaines dispositions de la Convention C.102 comme suit.

Il convient de noter, qu'une fois une Convention ratifiée, il conviendra en particulier à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations d'évaluer l'application des dispositions de la Convention dans la loi et la pratique nationale.

3.1 Manque de solidarité

Dans le régime proposé, le financement et les risques majeurs sont supportés directement par les participants de façon individuelle. Or, la C.102 repose sur les principes de financement collectif et redistribution en prescrivant que « *Le coût des prestations attribuées en application*

de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées. »

Les régimes de type CD comme celui proposé sont essentiellement des mécanismes d'épargne et ne sont nullement basés sur les principes de mise en commun des risques et de financement collectif par l'ensemble des membres d'une communauté. Ainsi, ils ne reposent pas sur les principes de solidarité sociale entre membres actifs et inactifs de la société, entre les riches et les pauvres et entre les générations présentes et futures, ce qui doit être la pierre angulaire de tout régime de sécurité sociale.

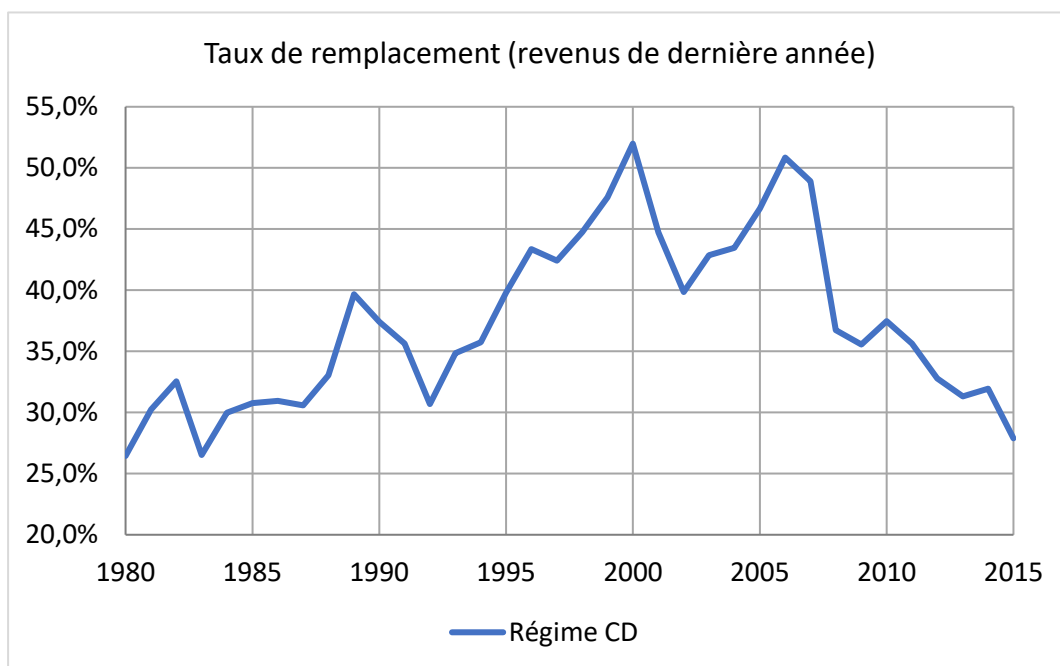
Les aspects solidarité et redistribution revêtent une importance capitale dans le cas des non-salariés, puisqu'une large proportion de cette population est économiquement très vulnérable. C'est également chez eux qu'on retrouve beaucoup de carrières brisées et incomplètes.

En plus du type de régime (CD), le fait d'envisager un régime séparé, distinct de celui des salariés, est une entrave majeure aux possibilités de solidarité et de redistribution.

Ainsi, dans un régime CD les remplacements de revenus sont incertains et volatils. Le niveau de remplacement de revenu dépend directement de l'historique des revenus financiers de la caisse ainsi que de l'espérance de vie et des revenus de placements prévus lors de la transformation du compte individuel en pension. Ceci engendre beaucoup d'incertitude et une grande volatilité.

À titre d'illustration, le graphique suivant présente un exemple fondé sur des statistiques économiques canadiennes (indice des salaires, rendements sur les actions et obligations, taux d'intérêts) entre 1950 et 2015⁴. On suppose un taux de cotisation de 10%, 30 années de participation au régime et une espérance de vie de 20 ans au moment de la retraite. Le graphique ci-après illustre les remplacements de revenus au fil des ans, en pourcentage du revenu de la dernière année précédant la retraite.

⁴ Rapport sur les statistiques économiques canadiennes 1924-2015, Institut Canadien des Actuares. Les rendements sont fondés sur une répartition d'actifs de 50% en actions canadiennes et 50% en obligations canadiennes.



Ainsi, des participants ayant les mêmes caractéristiques mais prenant leur retraite à seulement quelques années d'intervalle obtiennent des remplacements de revenus radicalement différents.

3.2 Risque de pensions trop faibles

Principe des prestations minimales et définis. La Convention no. 102 prescrit, qu'en cas de vieillesse, un travailleur ayant cotisé 30 années devrait pouvoir remplacer 40% de ses gains antérieurs. De par sa nature même (régime CD), où c'est le niveau des cotisations qui est défini, et non pas le niveau des prestations, il n'est donc pas possible de garantir à un non-salarié qui aura cotisé 30 années, une rente qui remplacera 40% de ses gains antérieurs. En effet, tel que démontré plus haut par un graphique, avec un régime CD, le niveau de remplacement du revenu peut varier significativement en fonction des rendements de la caisse avant la retraite ainsi que des revenus de placement et de l'espérance de vie prévus lorsque le compte individuel est transformé en pension.

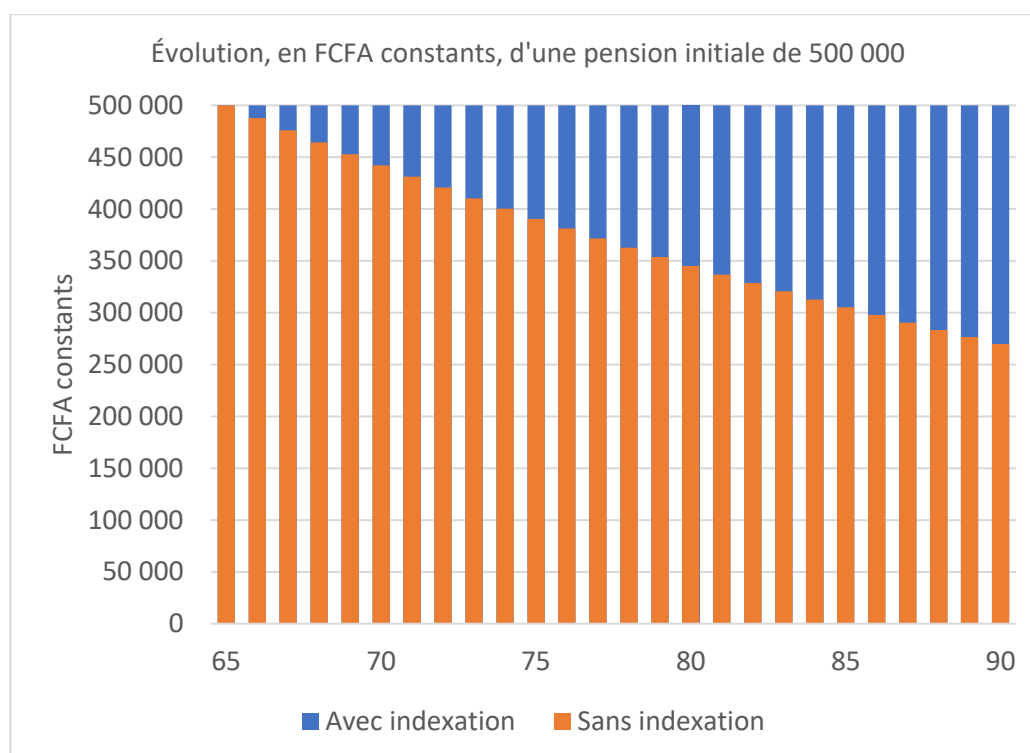
Pareillement, la Convention No. 102 prévoit que dans le cas des prestations d'invalidité et de survivants, un travailleur ayant cotisé 15 années devrait pouvoir remplacer 40% de ses gains antérieurs.

Par ailleurs, la possibilité de "rachats" prévue dans le régime proposé va à l'encontre de l'objectif premier d'un tel régime, qui est de fournir un remplacement de revenu correct au moment de la retraite. En priorisant des besoins à court terme, les participants risquent fort de ne plus avoir suffisamment de fonds dans leur compte individuel pour obtenir une pension adéquate.

3.3 Perte de pouvoir d'achat

Indexation des rentes. La Convention No.102 prescrit que les rentes doivent être révisées suite à des variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie afin de maintenir le pouvoir d'achat des pensions et leur suffisance. Or dans le régime proposé les pensions ne sont pas indexées et pourront difficilement l'être compte tenu qu'il s'agit d'un régime CD.

En effet, la protection du pouvoir d'achat des retraités est un objectif crucial d'un régime de retraite. Pour un individu, les paiements de pension s'étendent généralement sur une longue période et l'absence d'indexation régulière au coût de la vie entraîne des conséquences catastrophiques sur sa situation financière. Ceci est illustré dans le graphique ci-après, qui suppose une retraite à l'âge de 65 ans et une augmentation du coût de la vie de 2.5% par année.



En supposant une espérance de vie de 20 ans à la retraite, une rente non indexée qui remplace 40% du salaire au moment de la retraite ne remplace en réalité que 33% du salaire si on ajuste cette dernière afin de prévoir une indexation annuelle de 2,5% afin de maintenir le pouvoir d'achat de la rente.

3.4 Risque d'une durée de protection trop courte

La Convention No. 102 prévoit le principe du versement des prestations pendant toute la durée de l'éventualité. Dans le cas des prestations de vieillesse, c'est donc pendant toute la vie de l'assuré (ou jusqu'à son décès). Or, dans le projet proposé, la pension se garantit tant que les fonds existent.

3.5 Risques pour le régime dans son ensemble

Dans le régime proposé, les montants de pension sont pleinement garantis pour les participants une fois que leurs comptes individuels ont été convertis au moment de la retraite. Ceci entraîne pour la caisse du régime des risques majeurs: rendements plus faibles que prévus, ou encore augmentation de l'espérance de vie plus rapide ou plus grande qu'escompté. Une approche pourrait consister à demeurer très prudent lors des conversions des comptes individuels en pensions, mais cela aurait malheureusement comme conséquence de réduire les niveaux de remplacement de revenus, ce qui n'est pas souhaitable.

En considérant ces types de risques, il faut réaliser que le Fonds de distribution devrait éventuellement atteindre une taille presque égale à celle du Fonds d'accumulation.

3.3 Méthode de financement non optimisée

Le régime à cotisations déterminées qui est proposé serait, par définition, pleinement capitalisé. Il ne s'agit pas là de l'approche optimale pour un régime de pensions public, et ce pour les raisons suivantes:

- Une pleine capitalisation augmente considérablement le risque lié aux revenus de placement, puisque des sommes plus importantes doivent être investies.
- Dans le Fonds d'accumulation, le risque de rendement financier étant entièrement supporté par le participant individuellement, les fonds doivent être investis de façon prudente, ce qui limite le rendement financier potentiel.
- Il faut également demeurer très prudent dans le cas du Fonds de distribution, et ainsi limiter le potentiel de rendement, compte tenu du risque majeur que celui-ci représente pour le régime dans son ensemble (voir section 3.2).
- Une pleine capitalisation prive le régime d'un avantage considérable offert par les régimes publics partiellement capitalisés. Ces derniers permettent en effet une utilisation plus optimale du potentiel de cotisations, permettant d'offrir des prestations supérieures pour un même niveau de cotisations. Ceci est obtenu en s'appuyant en partie sur l'amélioration de la richesse nationale attendue à long terme.
- Les régimes pleinement capitalisés génèrent des caisses significatives qui demande d'avoir un certain niveau marché et de produits financiers bien régulé avec des capacités conséquentes de gestions. C'est pour cette raison que nous retrouvons ce type de régimes plutôt dans les économies développées et souvent comme régimes complémentaires à des régimes de bases à prestations déterminées.

La convention No. 102 préconise que la sécurité sociale soit administrée conjointement ou en consultation avec les représentants des personnes protégées, notamment lorsque

l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les pouvoirs publics ou par un département gouvernemental responsable devant le Parlement.

4. Approche alternative proposée (BIT)

4.1 Description sommaire

Compte tenu des commentaires énoncés à la section précédente, et des obligations qui découlent de la ratification de la Convention No. 102, le BIT croit qu'il serait préférable d'opter pour un régime partiellement capitalisé de type "Prestations déterminées⁵" (PD), mais tout en conservant le concept d'un compte individuel qui accumule des crédits à chaque année en fonction des revenus de carrière du participant. Cependant, au lieu des cotisations, ce sont des crédits de pension qui s'accumuleraient dans le compte. De plus, certaines mesures spécifiques viseraient à limiter les risques habituellement liés à un régime PD, à maintenir un taux de cotisation stable et à assurer la pérennité du régime. Voici les principales caractéristiques de cette approche:

- Tout au long de sa carrière, le participant accumule des crédits de pension dans un compte individuel en fonction de ses revenus de chacune des années.
- Ces crédits de pension sont revalorisés annuellement, avant le début de la pension, en fonction des revenus moyens de l'ensemble des participants au régime.
- Les pensions en cours de paiement sont indexées annuellement en fonction du coût de la vie.
- Le régime offre des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants. Les "rachats" ne sont pas permis.
- Une pension minimale peut être prévue afin d'assurer un revenu décent à la retraite aux travailleurs les plus vulnérables, soient ceux ayant des carrières brisées et de faibles revenus.
- Les mesures suivantes visent à limiter les risques pour le régime:
 - Les pensions sont fonction des revenus du participant sur l'ensemble de sa carrière, et non pas seulement sur quelques années avant la retraite (ou l'invalidité, ou le décès).
 - La revalorisation des crédits de pension (avant le paiement de la pension) est conditionnelle à la bonne santé financière du régime. Dans certains cas extrêmes, la revalorisation pourrait être suspendue temporairement mais octroyée ultérieurement de façon rétroactive dès que la situation financière du régime le permet.
 - L'indexation totale des pensions en cours de paiement est limitée à 7% à chaque année, et l'excédent est octroyé au cours d'années subséquentes lorsque l'augmentation de l'IPC est inférieure à 7%.

⁵ Dans un régime à Prestations déterminées (PD), les prestations payables sont basées sur une formule tenant compte de l'historique de revenus du participant, de son nombre d'années de participation et de son âge au moment de la retraite (pour la pension de vieillesse). Le taux de cotisation est fixé au niveau requis pour financer à long terme les prestations promises ainsi que les frais d'administration du régime, en tenant compte des revenus de placements (si le régime est au moins partiellement capitalisé). Dans un tel régime PD, le niveau des prestations est le paramètre fixe tandis que le taux de cotisation constitue le paramètre variable.

- L'âge normal de la retraite est ajusté régulièrement afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie, eu égard à la capacité physique de travail lorsque l'âge normale de retraite sera supérieur à 65 ans.
- En cas de retraite avant l'âge normal, le montant de pension est réduit de sorte que cela n'occasionne aucun impact financier négatif pour le régime.

L'Annexe 2 du présent document illustre le type de régime proposé par le BIT, sous forme de Questions & Réponses.

4.2 Avantages

Les avantages de l'approche proposée par le BIT, par rapport à celle mise de l'avant par la CNSS, sont résumés ci-après:

- Conformité avec les principes et paramètres de la Convention n° 102 de l'OIT (C.102) et notamment les principes de mise en commun des risques et de financement collectif par l'ensemble des membres, ce qui rend possible la solidarité sociale entre actifs et inactifs, entre riches et pauvres et entre les générations présentes et futures, ce qui est la pierre angulaire de tout régime de sécurité sociale.
- Réduction très significative des risques supportés individuellement par les participants:
 - Niveau de remplacement de revenu prévisible et fort peu volatil.
 - Préservation des crédits de pension accumulés grâce à l'élimination des "rachats" en cours de carrière.
 - Pleine protection du pouvoir d'achat des pensions puisque celles-ci sont indexées au coût de la vie.
- Réduction importante des risques pour le régime dans son ensemble:
 - Exposition réduite au risque lié aux revenus de placements, grâce à une approche partiellement capitalisée.
 - Mesures spécifiques de gestion des risques (voir liste à la section 4.1) qui offrent une soupape de sécurité en cas de besoin et permettent que les risques soient supportés de façon collective plutôt qu'individuelle.
- Optimisation de la méthode de financement grâce à une approche partiellement capitalisée:
 - Possibilité de maximiser les revenus financiers sans risquer de pénaliser individuellement des participants.
 - Possibilité de maximiser les prestations pouvant être offertes pour un niveau donné de cotisations, en s'appuyant en partie sur l'amélioration de la richesse nationale attendue à long terme (solidarité intergénérationnelle).

4.3 Autres considérations

Champ d'application du régime et difficultés d'un critère basé sur l'informalité dans l'emploi

La catégorisation basé sur le critère d'informalité dans l'emploi est généralement à éviter car ne représentant pas une catégorie de travailleurs en tant que telle dans le cadre juridique du code du travail ou sécurité sociale en particulier donc il résultera difficile d'identifier dans la mise en œuvre et l'administration du régime, qui se basera sur des pièces justificatives pour décider de l'appartenance à l'une ou l'autre modalité du régime. Dans la pratique, la plupart des pays ont choisi le critère d'engagement dans une relation employeur-employé ; d'autres pays se sont basés sur un nombre minimum d'employés dans une unité productive. Aucun critère n'apporte une réponse entièrement satisfaisante, et cela fera l'objet de réflexions plus approfondies, notamment sur la base des résultats du diagnostic des capacités contributives des travailleurs encore non couverts menés en 2021 avec l'appui du BIT.

Intégration au régime existant

Afin de maximiser les avantages de l'approche proposée, dont la solidarité sociale et la mise en commun des risques, il est fortement souhaitable que les non-salariés soient intégrés au régime existant plutôt que d'être couverts par un régime distinct. Il faudrait donc considérer l'application de l'approche proposée par le BIT non seulement aux non-salariés mais également aux salariés, ce qui impliquerait de modifier le régime auquel ils participent actuellement.

Incentifs à court terme

Il s'avère généralement difficile, même si la participation est obligatoire, d'amener les non-salariés à contribuer effectivement à un régime de pensions. À cette fin des avantages à plus court terme, existants ou à mettre en place, peuvent être offerts mais seulement à ceux qui contribuent également au régime de pensions. À titre d'exemple, un régime d'épargne (avec dans ce cas une possibilité de "rachats" en tout temps) pourrait être mis en place mais être réservé aux seuls cotisants du régime de pensions.

Subvention des cotisations pour les plus faibles salaires

Afin d'inciter les travailleurs encore non couverts à cotiser au régime, le gouvernement pourrait verser un certain pourcentage (entre 50% et 100%) des cotisations versées par les participants.

Annexe 1-
Tableau comparatif sommaire des attributs des approches proposées

	Régime proposé - CNSS	Approche alternative - BIT
Type de régime	Cotisations déterminées (CD)	Prestations déterminées (PD), Mais avec mesures de réduction des risques
Financement	Pleinement capitalisé	Partiellement capitalisé
Remplacements de revenus	Incertains et volatils	Prévisibles et stables
Préservation des crédits de pensions accumulés	À risque (clause de "rachat")	Assurée (aucune clause de "rachat")
Protection du pouvoir d'achat de pensions	Aucune	Pleine protection grâce à l'indexation des pensions
Risques pour le régime dans son ensemble	Majeurs, puisque les pensions sont pleinement garanties après conversion des comptes individuels qu'en cas de problème il n'existe aucune soupape de sécurité	Exposition réduite au risque de revenus de placement grâce à l'approche partiellement capitalisée Mesures spécifiques de gestion des risques (voir section 4.1)
Alignement avec la C.102	Non aligné	Aligné
Solidarité et redistribution	Non présentes car il s'agit essentiellement d'un mécanisme d'épargne (sauf après conversion des comptes individuels en pensions)	Approche basée sur les principes de mise en commun des risques et de financement collectif, ce qui rend la solidarité et la redistribution possibles
Optimisation de la méthode de financement	Non optimisée	Optimisée

Annexe 2- Alternative proposée par le BIT, illustrée sous forme de Questions & Réponses

Note:

La présente annexe illustre le type de régime proposé par le BIT. Les paramètres spécifiques présentés ci-après le sont uniquement à titre d'exemples.

1. Quand pourrai-je commencer à recevoir ma pension de vieillesse?

Vous pourrez commencer à recevoir votre pension de vieillesse dès l'âge de 55 ans, en autant que vous ayez accumulé au moins 15 années de participation. Cependant, si vous commencez à recevoir votre pension avant l'âge de 60 ans, votre pension viagère sera réduite pour tenir compte du fait que vous la recevrez pendant une plus longue période. La réduction est égale à 0.5% par mois qui précède l'âge de 60 ans. Par exemple, si vous commencez à recevoir votre pension à l'âge de 59 ans, celle-ci sera réduite de 6% pour le reste de votre vie. Si vous commencez à la recevoir à l'âge de 55 ans, la réduction sera de 30%.

2. Comment sera calculée ma pension de vieillesse?

Votre pension sera fonction de vos revenus sur l'ensemble de votre carrière comme participant, ainsi que sur l'évolution du salaire moyen de tous les participants au régime.

Accumulation des crédits de pension

À chaque année un montant de pension sera crédité à votre compte (votre Compte de Crédits de Pension, ou CCP). Ce montant sera égal à 1 1/3% de vos revenus assurables. Par exemple, si en 2021 vos revenus assurables sont égaux à 600 000 FCFA, une pension de 8 000 FCFA sera créditée à votre CCP.

Le tableau ci-après montre comment cela fonctionne pour les 3 premières années si vous commencez à participer au régime en 2021 et que vos revenus augmentent de 5% par année.

Nouveaux crédits de pension (FCFA)

Année	Revenus annuels	Taux crédité	Nouveaux crédits
2021	600 000	1 1/3%%	1 1/3% x 600 000 = 8 000
2022	630 000	1 1/3%%	1 1/3% x 630 000 = 8 400
2023	661 500	1 1/3%%	1 1/3% x 661 500 = 8 820

Revalorisation des crédits de pension

Chaque année, si la situation financière du régime était sur la bonne voie lors de la dernière évaluation actuarielle⁶, vos crédits de pension accumulés sont revalorisés en fonction de l'augmentation moyenne des revenus de l'ensemble des participants au régime.

Le tableau suivant montre comment vos crédits de pension seront accumulés et revalorisés de 2021 à 2023, si les revenus de l'ensemble des participants au régime augmentent au même rythme que les vôtres, soit à 5% par année.

umulation et revalorisation des crédits de pension (FCFA)

Année	Revenus annuels	Revalorisation des crédits antérieurs	Nouveaux crédits	CCP (fin d'année)
2021	600 000	-----	$1\frac{1}{3}\% \times 600\,000 = 8\,000$	8 0
2022	630 000	$.05^{(1)} \times 8\,000 = 400$	$1\frac{1}{3}\% \times 630\,000 = 8\,400$	16 8
2023	661 500	$.05^{(1)} \times 16\,800 = 840$	$1\frac{1}{3}\% \times 661\,500 = 8\,820$	26 4

Cet exemple suppose que les revenus moyens de l'ensemble des participants au régime augmentent de 5% à chaque année.

Illustration pour l'ensemble d'une carrière

Regardons maintenant comment cela fonctionne sur l'ensemble d'une carrière. Supposons que vous commenciez à participer au régime à l'âge de 30 ans en 2021, que vos revenus annuels sont alors de 600 000 FCFA et qu'ils augmentent de 5% par an jusqu'à votre retraite à l'âge de 60 ans en 2051. Supposons également que l'augmentation des revenus moyens de l'ensemble des participants au régime est la même que la vôtre, soit 5% par an de 2021 à 2050. Le tableau ci-après illustre l'accumulation et la revalorisation de votre CCP sur l'ensemble de votre carrière.

⁶ Une évaluation actuarielle du régime est réalisée au moins à tous les 3 ans.

umulation et revalorisation du CCP (FCFA)

Année	Age	Revenus annuels	Revalorisation des crédits antérieurs ⁽¹⁾	Nouveaux crédits	CCP (fin d'année)
2021	30	600 0	-----	8 0	8 0
2022	31	630 0	4	8 4	16 8
2023	32	661 5	8	8 8	26 4
2024	33	694 5	1 3	9 2	37 0
2025	34	729 3	1 8	9 7	48 6
2026	35	765 7	2 4	10 2	61 2
2027	36	804 0	3 0	10 7	75 0
2028	37	844 2	3 7	11 2	90 0
2029	38	886 4	4 5	11 8	106 3
2030	39	930 7	5 3	12 4	124 1
2031	40	977 3	6 2	13 0	143 3
2032	41	1 026 2	7 1	13 6	164 1
2033	42	1 077 5	8 2	14 3	186 7
2034	43	1 131 3	9 3	15 0	211 1
2035	44	1 187 9	10 5	15 8	237 5
2036	45	1 247 3	11 8	16 6	266 1
2037	46	1 309 7	13 3	17 4	296 8
2038	47	1 375 2	14 8	18 3	330 0
2039	48	1 443 9	16 5	19 2	365 8
2040	49	1 516 1	18 2	20 2	404 3
2041	50	1 591 9	20 2	21 2	445 7
2042	51	1 671 5	22 2	22 2	490 3
2043	52	1 755 1	24 5	23 4	538 2
2044	53	1 842 9	26 9	24 5	589 7
2045	54	1 935 0	29 4	25 8	645 0
2046	55	2 031 8	32 2	27 0	704 3
2047	56	2 133 4	35 2	28 4	768 0
2048	57	2 240 0	38 4	29 8	836 2
2049	58	2 352 0	41 8	31 3	909 4
2050	59	2 469 6	45 4	32 9	987 8

Cet exemple suppose que les revenus moyens de l'ensemble des participants au augmentent de 5% à chaque année.

Ainsi dans cet exemple lorsque vous prendrez votre retraite en 2051, à l'âge de 60 ans, votre pension annuelle sera égale à votre CCP, soit 987 873 FCFA. Ceci représente 40% (= 987 873 / 2 469 681) de vos revenus pendant la dernière année avant votre retraite. Il est intéressant de noter qu'après un certain nombre d'années, la revalorisation des crédits antérieurs représente un montant supérieur aux nouveaux crédits. Dans cet exemple, cela se produit à compter de la 22^{ème} année.

3. Que se passe-t-il si mes revenus augmentent plus rapidement, ou moins rapidement, que la moyenne de l'ensemble des participants au régime?

Dans le même exemple que précédemment, si vos revenus augmentent de 6% par année, c'est-à-dire plus que la moyenne de l'ensemble des participants au régime, votre pension représentera 35% (au lieu de 40%) des revenus de votre dernière année. Si vos revenus augmentent plutôt de 4% par année, c'est-à-dire moins que la moyenne de l'ensemble des participants au régime, votre pension représentera 46% des revenus de votre dernière année.

4. Et que se passe-t-il si je prends ma retraite avant l'âge de 60 ans?

Prenez encore le même exemple que précédemment, mais supposez que vous êtes âgé de 29 ans en 2021 et que vous vous retirez tout de même en 2051 après 30 années de participation, mais étant alors âgé de 59 ans. Votre pension viagère de 987 873 FCFA serait alors réduite de 6% à 928 601, ce qui représenterait dans ce cas 38% (au lieu de 40%) de vos derniers revenus.

De même, si vous êtes âgé de 25 ans en 2021 et vous retirez en 2051 après 30 années de participation à l'âge de 55 ans, votre pension viagère serait réduite de 30% à 691 511 FCFA, ce qui représenterait alors 28% de vos derniers revenus.

5. Que se passe-t-il si je décède?

Si vous décédez après avoir commencé à recevoir votre pension, une partie de celle-ci continuera d'être payée à vos survivants: 50% si vous avez une seule personne à charge, 75% si vous en avez deux et 100% si vous en avez trois ou plus. Si vous avez une épouse ou un époux, elle (il) recevra le premier 50% de la pension et les autres personnes à charge se partageront le reste à parts égales.

Si vous décédez avant de commencer à recevoir votre pension, et après avoir participé au régime pendant 5 années ou plus, vos survivants auront droit à une pension égale à votre CCP mais augmenté afin de prendre en compte les années restantes entre votre âge au moment de votre décès et l'âge de 60 ans. Cette pension sera égale à:

$CCP \times (\text{années de part.} + 60 - \text{votre âge au moment du décès}) / \text{années de part.}$

En prenant le même exemple qu'auparavant, supposons que vous décédez à l'âge de 45 ans après 15 années de participation. La pension payable à vos survivants serait dans ce cas égale à:

$237\,592 \text{ FCFA} \times (15 + 60 - 45) / 15 = 475\,184 \text{ FCFA}$

Cette pension représente 40% (= 475 184 / 1 187 959) de vos derniers revenus. Les premiers 50% seraient payés à votre épouse (époux), l'autre 50% étant divisé également entre vos enfants à charge.

6. Que se passe-t-il si je deviens invalide avant ma retraite?

Si vous avez participé au régime pendant 5 années ou plus et devenez invalide avant la retraite, vous aurez droit à une pension viagère.

Cette pension d'invalidité sera calculée de la même façon que la pension de survivants en cas de décès avant la retraite.

7. Quel est le nombre minimum d'années de participation requis afin d'avoir droit à une pension?

Pension de vieillesse

Afin d'être éligible à une pension de vieillesse, vous devez avoir participé au régime pendant au moins 15 ans.

Sinon, vous recevrez un montant forfaitaire égal à 6.25 fois votre CCP. Reprenons l'exemple utilisé précédemment et supposons que vous êtes âgé de 44 ans lorsque vous commencez à participer au régime et que vous prenez votre retraite à 58 ans après 14 années de participation. Votre CCP après 14 ans est égal à 211 193 FCFA. Vous recevriez donc un montant forfaitaire égal à 1 319 956 FCFA ($= 6.25 \times 211\ 193$), ce qui représente 14 fois vos derniers revenus mensuels.

Pension d'invalidité et pension de survivants

Un minimum de 5 années de participation est requis.

8. Existe-t-il une pension minimale?

Oui, la pension de vieillesse, la pension d'invalidité et la pension de survivants sont sujettes à un minimum.

La pension minimale applicable dans votre cas sera un pourcentage d'un montant cible de 20 000 FCFA par mois (au début du régime). À chaque année, ce montant cible sera ajusté en fonction de la hausse du salaire moyen de tous les participants au régime.

Le pourcentage du montant cible applicable à un participant donné est égal à 70% après 15 années de participation (0% avant cela), augmenté de 2% pour chaque année additionnelle de participation, jusqu'à un maximum de 100% après 30 années.

Prenons un exemple, en supposant que vous prenez votre retraite en 2040 après 20 années de participation, et que le montant cible est alors de 50 539 FCFA. Votre pension minimale serait alors égale à 40 432 FCFA ($= 50\ 539 \times (70\% + 2\% \times (20 - 15))$).

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans, la pension minimale est réduite de la même façon que votre pension de vieillesse (voir la réponse à la première question).

9. Est-ce que la pleine revalorisation des crédits de pension est garantie?

Non. Tel que mentionné précédemment, les crédits de pension sont revalorisés à chaque année afin de suivre l'augmentation des revenus moyens de l'ensemble des participants au régime, mais ceci est conditionnel à la bonne santé financière du régime.

Lorsque l'évaluation actuarielle du régime est réalisée (au moins à tous les trois ans), la viabilité financière du régime sera analysée et, dans certains cas extrêmes, il pourra être décidé de suspendre temporairement la revalorisation des crédits de pension. Si cela se produit, cette revalorisation sera octroyée ultérieurement de façon rétroactive, dès que la situation financière du régime sera de retour sur la bonne voie.

10. Est-ce que les pensions en cours de paiement sont indexées?

Oui, mais pas en fonction de l'augmentation moyenne des revenus.

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants (de même que la pension minimum payable, s'il y a lieu) sont indexées à chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Mais lorsque l'augmentation de l'IPC excède 7%, l'indexation totale octroyée par le régime est limitée à 7%, et l'excédent est octroyé au cours d'années subséquentes lorsque l'augmentation de l'IPC est inférieure à 7%. Cependant, les pensions qui sont inférieures au montant cible de la rente minimale (20 000 FCFA en 2021) se voient toujours octroyé la pleine indexation selon l'IPC.